

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**

### **INSTAURATION ZONE REGLEMENTEE DITE « ZONE BLEUE »**

**Le Maire de HOURTIN,**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III Voirie départementale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021/08 validant à l'unanimité le principe d'instauration d'une zone réglementée « zone bleue » autour de la Place de l'Eglise et ses abords immédiats,

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, qu'au regard de l'engorgement des places de stationnement disponibles, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement autour de la Place de l'Eglise afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation et pour faciliter l'accès aux commerces et services de proximité ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Zone bleue**

Tous les jours sauf dimanches et jours fériés, il est instauré une zone réglementée dite « zone bleue » dans laquelle il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 9 :00 et 12 :00 et 14 :00 et 18 :00, sur les voies suivantes :

- Place de l'Eglise,
- Rue d'Aquitaine jusqu'à l'intersection de la rue Chambrelent,
- Rue du Médoc jusqu'à l'intersection de la rue Cantelaude,
- Rue de la Côte d'Argent jusqu'à l'intersection de la Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Ecoles, jusqu'à l'intersection de la rue des Peupliers
- Avenue du Lac jusqu'au numéro de voirie 14.

### **ARTICLE 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone réglementée « zone bleue » décrite à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4 – Carte de stationnement handicapé**

La carte de stationnement européenne ou la carte mobilité inclusion (CMI) prévalent sur le disque de stationnement. En conséquence, toute personne titulaire d'une carte européenne de stationnement, peut garer son véhicule dans la « zone bleue » sans limitation de durée. Toutefois, celle-ci n'est pas exemptée de placer le disque sur le tableau de bord et le justificatif comportant la mention stationnement pour personnes handicapées contre le pare-brise qui devra être retiré dès lors que le véhicule ne sera plus utilisé.

**ARTICLE 5 – Transports de fonds**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**ARTICLE 6 – Place du marché**

La place du marché est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules sauf cérémonies officielles, religieuses et autorisation spécifique et à l'exception des jours de marché pour les véhicules des commerçants non sédentaires.

**ARTICLE 7 – Parking**

Les parkings de proximité ne rentrent pas dans le champ d'action de la zone réglementée « zone bleue » et restent libres pour des stationnements prolongés. Cependant les véhicules ne devront pas stationner pendant plus de 7 jours consécutifs autrement ils seront considérés en stationnement abusif qui constitue une contravention de classe 2.

**ARTICLE 8 – Entrée en vigueur**

A compter du 5 juillet 2021, les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 9 – Infractions**

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOURTIN, le 22 juin 2021

Le Maire,



Jean-Marc SIGNORET

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.  
et affiché en MAIRIE et sur place.

Le MAIRE de HOURTIN,

**CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

**INFORME** qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le : 22062021  
et affiché en MAIRIE le : 22062021